



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences – rapporteur principal ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant – rapporteur adjoint ;

Monsieur Ameer Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 17 avril 2025 à l'encontre de]
première année de la licence droit – parcours LAS à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP)
au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné ;

Considérant que a été surprise avec un téléphone portable dissimulé sous son écharpe durant l'examen terminal « droit constitutionnel » organisé par l'UFR DSEP le 21 mars 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 26 mai 2025 que l'enseignante en charge de la surveillance a surpris l'étudiante déferée en possession de son téléphone portable sous son écharpe et que l'écran du téléphone donnait accès à une page lui permettant de répondre à l'une des questions de l'épreuve de « droit constitutionnel » ; que cet incident a été reporté dans le procès-verbal de fraude en date du 21 mars 2025 ; qu'il a été également confirmé dans le rapport détaillé de l'enseignante ;

Considérant que si l'étudiante indique – dans ses observations écrites en date du 26 mai 2025 – que la page en question est une fiche de révision issue de l'outil ChatGPT dont la création est antérieure à l'examen, cette circonstance n'est pas de nature à écarter les éléments figurant sur le procès-verbal et le rapport détaillé susmentionnés dans la mesure où l'étudiante a été surprise en train de dissimuler son téléphone portable sous son écharpe et d'avoir accès à cette fiche durant l'épreuve ;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de déclarer comme étant auteur d'une tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE

Après décompte des voix :

- De prononcer un blâme à l'encontre de ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

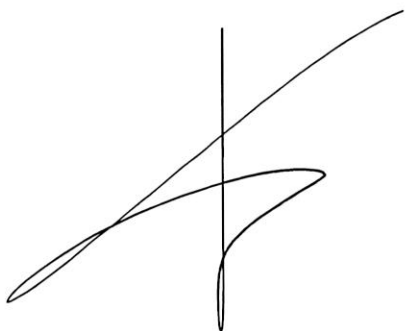
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line and a large, sweeping loop.

Emmanuel Py

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish at the end.

Ameer Aïchi